

POUR LES PETITS ERP DANS UN BÂTI EXISTANT

L'ACCESSIBILITÉ ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

SOMMAIRE

Réalisation d'un dossier de demande d'accessibilité et de sécurité incendie ERP DE 5^e CATÉGORIE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT

- 1/ Domaine d'application
- 2/ Rappel de la réglementation
- 3/ Le Registre Public d'Accessibilité (RPA)
- 4/ Modalités de la procédure - Type de dossier
- 5/ Les pièces à fournir
- 6/ Exemples, cas pratiques

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide a pour but d'apporter aide et conseils aux personnes ayant un projet de réalisation d'un petit Établissement Recevant du Public (ERP) dans un bâtiment existant.

Les projets concernés pourraient être les suivants (liste non exhaustive) :

- / Maison d'Assistants Maternelles (MAM), crèches et garderies
- / Petits commerces (type agence bancaire)
- / Petits bureaux et salles de réunion
- / Restaurants, bars
- / Cabinets médicaux

D'une façon plus générale **tous les locaux dont la capacité d'accueil du public relève de la 5^e catégorie**, c'est-à-dire une capacité d'accueil limitée en fonction du type d'établissement (cf Règlement de sécurité incendie)

2. RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION

La création d'un ERP est soumise à réglementation. Il faut se référer à différents codes, règlements ou encore arrêtés comme le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le Code de l'urbanisme. Ci-dessous les articles, arrêtés et décrets de référence.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

- / articles R 123-18 à R 123-21 (classement des établissements)
- / articles L 111-8 et D 111-19-34
- / articles R 111-19-17 et R 123-22

SÉCURITÉ INCENDIE

- / Code de la Construction et de l'Habitation : articles R*123-2 à R*123-17 (obligations de sécurité)
- / Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

ACCESSIBILITÉ

- / Loi du 30 juin 1975, art 49
- / Loi du 11 février 2005
- / Arrêté du 1^{er} août 2006
- / Arrêté du 21 mars 2007
- / Arrêté du 11 septembre 2007
- / Loi du 5 août 2015
- / Décret du 28 mars 2017
- / Arrêté du 19 avril 2017

On se reportera utilement au Guide ERP dans les bâtiments existants, édité par le Ministère de la Cohésion des Territoires qui présente des explications illustrées : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites>

3. LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Ce document doit être mis à disposition du public pour consultation, soit à l'entrée de l'établissement, soit accessible en ligne sur internet.

Le registre doit présenter les informations suivantes :

- / Une partie contenant les pièces administratives (éléments déjà produits par le gestionnaire ou le propriétaire) : dossier de demande d'ERP, réponse de l'administration, travaux réalisés, décision d'ouverture, etc.
 - / Une partie informative sur le bâtiment et ses aménagements d'accessibilité : prestations offertes par l'établissement, niveau d'accessibilité des prestations, maintenance des équipements d'accessibilité, formation du personnel.
- Voir sur ce sujet : <https://www.ecologie.gouv.fr/>

4. MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

Toute personne (physique ou morale) souhaitant ouvrir un ERP doit en faire la déclaration en mairie. Le bâtiment pressenti doit remplir à la fois les conditions de sécurité incendie et celles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le déclarant peut être soit le propriétaire des locaux, soit le locataire/gérant/exploitant/utilisateur. Généralement, c'est celui qui va faire des travaux pour adapter les locaux aux besoins de l'activité. Dans le second cas, il faut fournir l'accord du propriétaire ou de la copropriété le cas échéant.

Cette déclaration consiste à déposer en mairie un dossier comprenant des plans et des pièces écrites.

DEUX SITUATIONS PEUVENT EXISTER

1. Si le bâtiment dans lequel doit être installé l'ERP ne fait pas l'objet de travaux relevant d'une demande de Permis de Construire (PC) : utiliser le formulaire Cerfa n°13824 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP).

Cette démarche s'applique également aux demandes accompagnant une Déclaration Préalable de travaux (DP), par exemple pour le changement de destination d'un bâtiment.

2. Si un Permis de Construire (PC) est nécessaire pour les travaux d'aménagement de l'ERP : le dossier de PC devra être complété par un dossier spécifique appelé « Dossier spécifique de conformité pour les travaux soumis à Permis de Construire » (pas de n° de formulaire Cerfa).



Formulaires disponibles sur internet

Dans les deux cas, le dossier doit comprendre toutes les indications nécessaires pour répondre à la fois aux exigences de sécurité incendie et aux obligations d'accessibilité des personnes handicapées (tous types de handicaps). En cas de nécessité absolue, des dérogations justifiées peuvent être demandées.

La mairie transmet le dossier aux services instructeurs concernés par la sécurité incendie et par l'accessibilité des personnes, avant de donner un accord assorti éventuellement de prescriptions, puis ultérieurement l'autorisation d'ouvrir l'établissement (avec ou sans une visite préalable).

En fin de travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) doit être déposée en mairie, si une DP ou un PC a été déposé.

Une demande d'ouverture au public doit être déposée en mairie au moins un mois avant la date d'ouverture prévue (en 5^e catégorie, la mairie n'établit pas un arrêté d'ouverture).

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé : Oui ☐ Non ☐

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.
Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation.
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité et d'accessibilité.
Cadre 6 Engagement du demandeur.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
- Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation : AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme : _____

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : _____

N° Siret : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____

1. Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures portantes ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera inscrite en parallèle de la présente autorisation.
2. Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

Cerfa n°13824*04 (ERP sans demande de PC)

5. LES PIÈCES À FOURNIR

La liste des pièces à fournir est donnée dans les formulaires Cerfa cités plus haut.

La liste ci-après **résume** ces pièces à fournir **et à numéroté**.

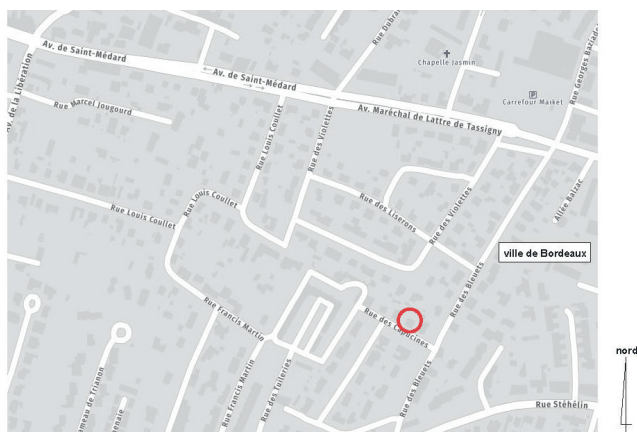
Dans les formulaires, une distinction est faite entre les plans pour la sécurité incendie et les plans pour l'accessibilité (deux plans différents). Cependant dans la plupart des cas, le même plan pourra porter les indications des deux sortes.

/ PIÈCE N°1 : LE FORMULAIRE

Voir ci-avant, §3, selon les cas : soit le Cerfa n°13824 soit le « Dossier spécifique de conformité pour les travaux soumis à Permis de Construire »

/ PIÈCE N°2 : LE PLAN DE SITUATION

Il doit permettre de situer le bâtiment dans la commune : noms des rues, repères connus (mairie, église, etc.) et repérage du bâtiment concerné.



Exemple d'un plan de situation

Pièce n°2

Nom de la ville, indication du nord, noms des rues principales, localisation du projet

/ PIÈCE N°3 : LA NOTICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Toutes les rubriques de cette notice doivent être mentionnées. Les aménagements mis en œuvre pour respecter les obligations réglementaires doivent être détaillés. Les rubriques qui ne concernent pas le projet sont à compléter par la mention « sans objet ». Un modèle peut-être proposé par le CAUE.

/ PIÈCES N°4 ET N°7 : LE PLAN DE MASSE (extérieur du bâtiment)

Un plan de masse extérieur faisant apparaître les modalités d'accès des véhicules de secours, la présence de bâtiments tiers (n°4), les cheminements d'accès des PMR et les espaces de manœuvre, etc. (n°4, éventuellement regroupé avec le n°7),

Ce plan doit préciser d'une part l'accessibilité des véhicules de secours (pompiers, ambulances) et d'autre part les possibilités de stationnement pour un véhicule de PMR, le cheminement d'accès piétonnier entre la voie publique et l'entrée du bâtiment.

- Si un espace de stationnement privé (hors voie publique) existe, il doit être adapté aux véhicules de PMR, c'est-à-dire mesurer au moins 5 m x 3,30 m, être peu pentu (<2 %) et être balisé par un marquage au sol et par le panneau réglementaire (voir exemple : plan en annexe).

- Le cheminement piétonnier, allant de la voie publique et/ou depuis l'espace de stationnement PMR, doit être d'une largeur de 1,20 m minimum, non-meuble (pas de gravillons ni de pelouse), de faible pente et sans marche, y compris à l'entrée du bâtiment. A l'arrière du stationnement, un dégagement de 1,20 m doit permettre la sortie d'un fauteuil par l'arrière du véhicule.

- S'il existe une différence de niveau entre l'espace extérieur et l'entrée dans le bâtiment (>2 cm), une rampe d'accès doit être prévue. Cette rampe d'accès doit faire 90 cm de large au moins. Sa longueur, la hauteur à monter et sa pente doivent être précisées sur le plan. En haut de la rampe, devant la porte un palier plat intégrant le débattement de la porte doit être prévu.

Pente = hauteur à monter / longueur de la rampe. Par exemple : 10 cm à monter sur 200 cm de longueur = 10/200=5 %.

Le maximum autorisé est de : 6 % sur 10 m de long, ou bien 10 % sur 2 m max., ou bien 12 % sur 50 cm max.

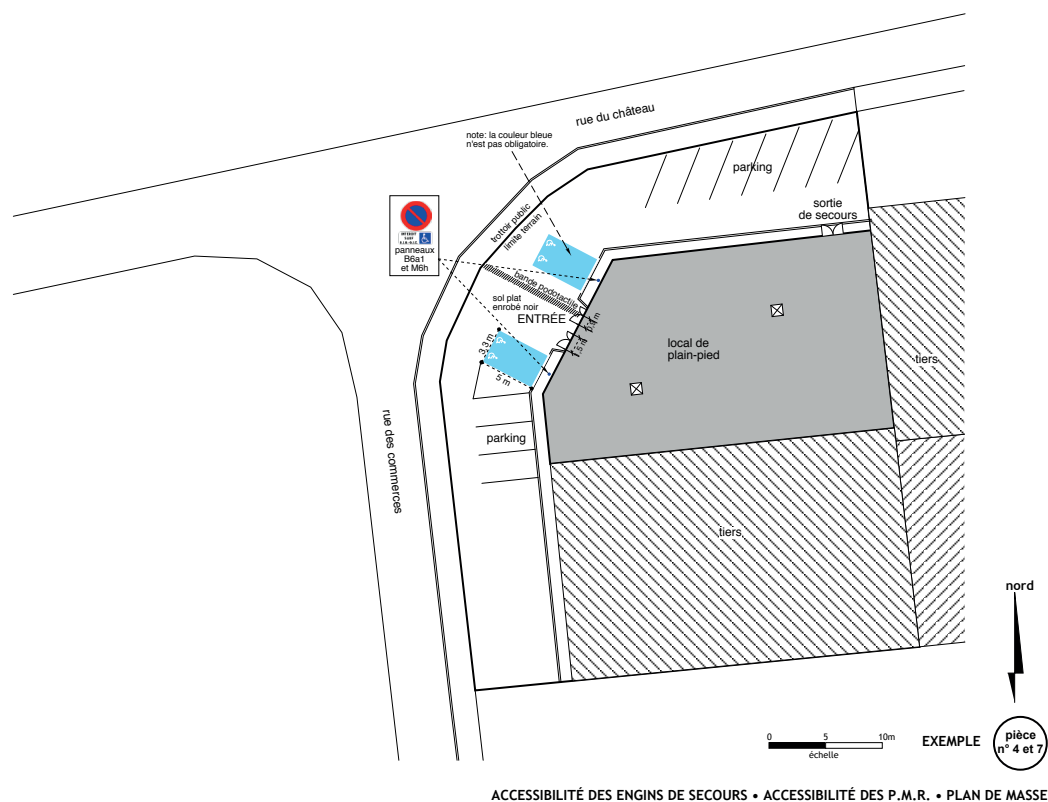
Les bords de la rampe doivent être munis de chasse-roue : rebord de quelques cm empêchant les roues de sortir de la rampe. Au-dessus d'une hauteur à monter de 40 cm, un garde-corps doit être prévu sur les bords de la rampe.



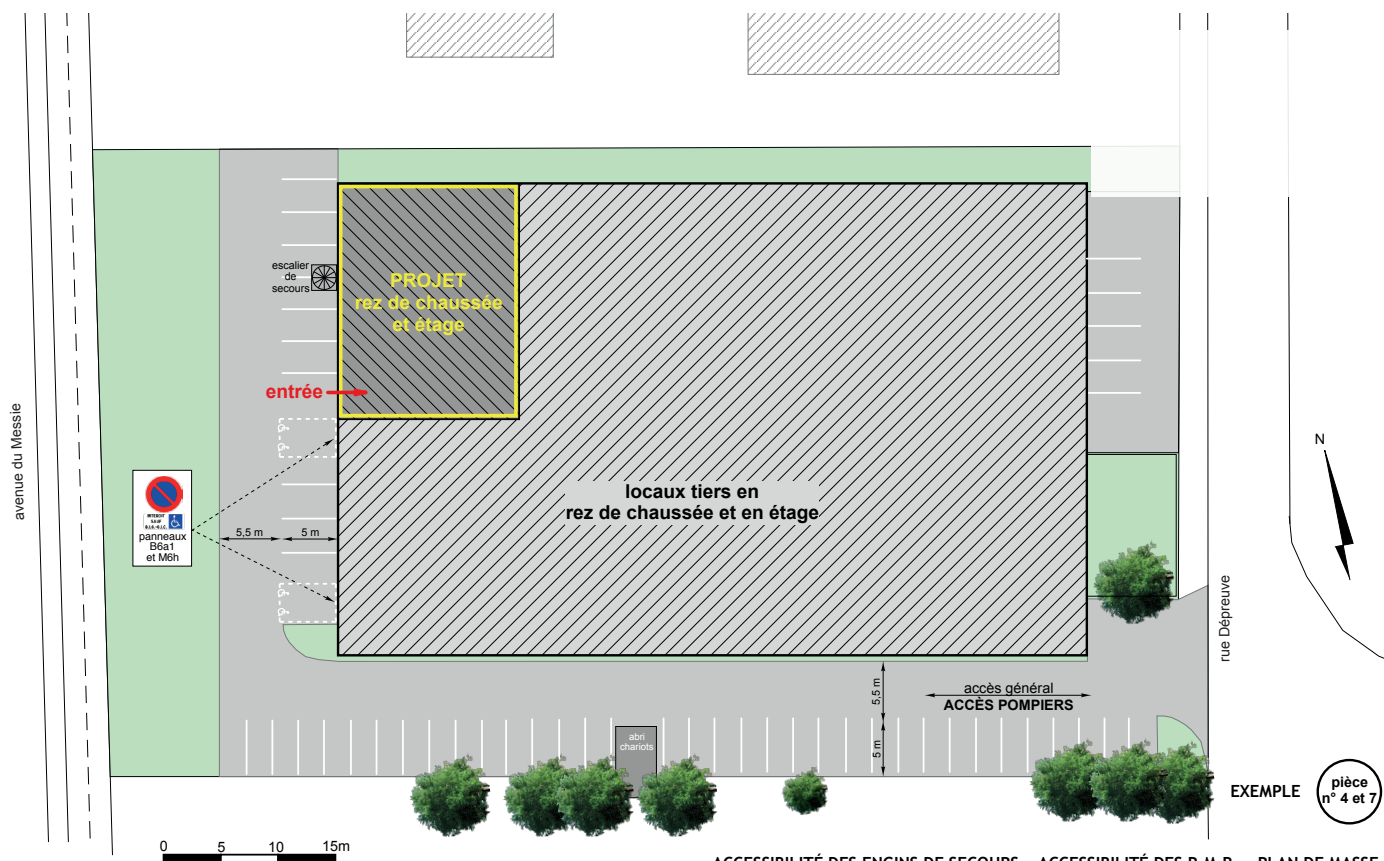
Si l'une de ces conditions ne peut pas être remplie, une dérogation doit être demandée (voir ci-après).

La mise en place d'une rampe d'accès amovible est possible, il s'agit là d'une dérogation qui doit faire l'objet d'une demande. Il doit être prévu une sonnette d'appel pour demander au personnel de l'établissement la mise en place de la rampe. La rampe doit respecter les pentes requises et mesurer 90 cm de large et laisser un passage libre sur le trottoir de 1,20 m minimum pour permettre l'accès au début de la rampe. S'il n'est pas possible de respecter ce passage libre (trottoir trop étroit), la dérogation à demander devient une dérogation pour non-accessibilité (pas de rampe) qui doit être clairement justifiée. (plans, photos)

Les appareils élévateurs nécessitant l'intervention d'un tiers pour les faire fonctionner ne sont pas autorisés.



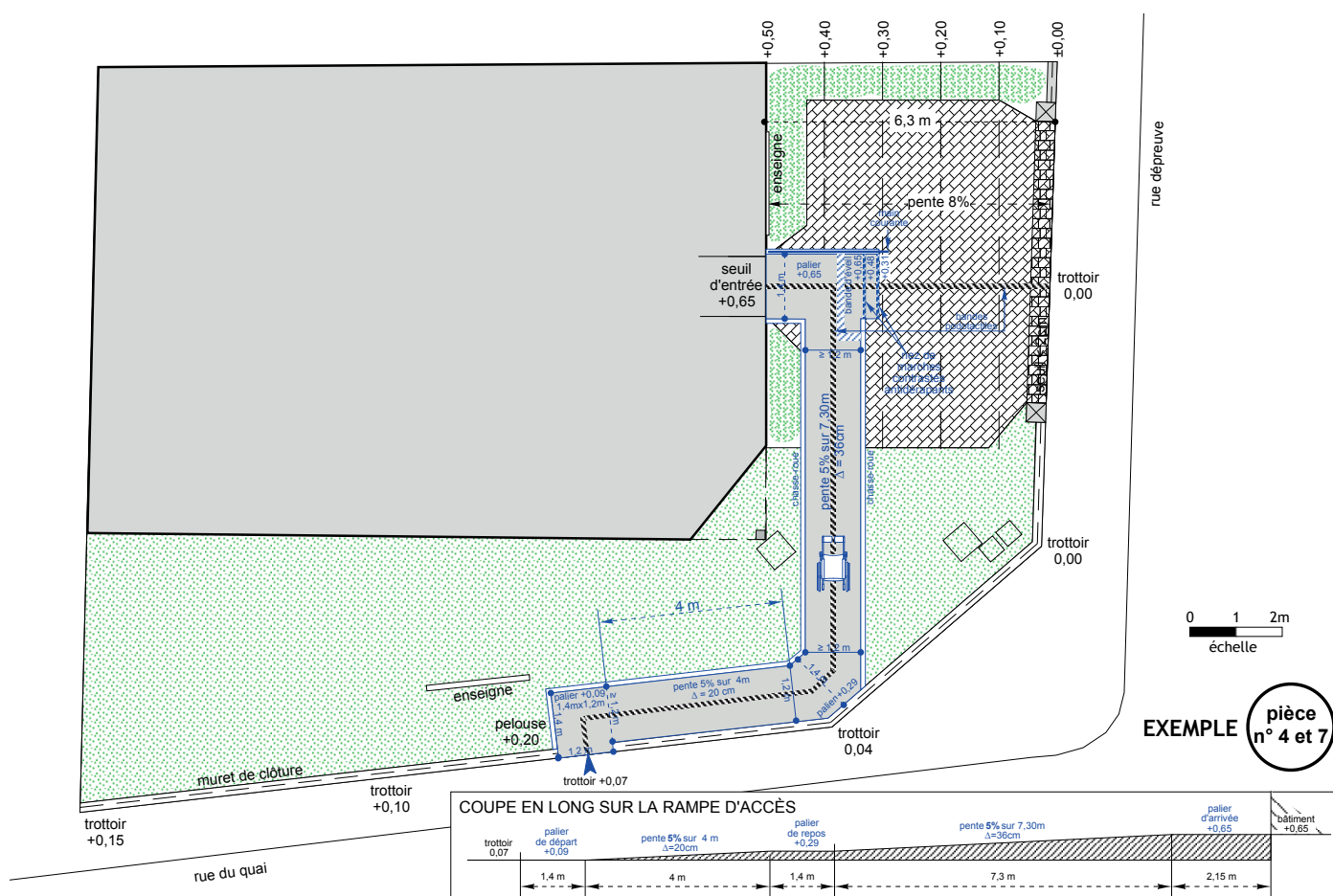
ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS • ACCESSIBILITÉ DES P.M.R. • PLAN DE MASSE



ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS • ACCESSIBILITÉ DES P.M.R. • PLAN DE MASSE



ACCESSIBILITÉ P.M.R. • ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS • PLAN DE MASSE SUR PHOTOS • sans échelle



ACCESSIBILITÉ DES P.M.R. • ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS • PLAN DE MASSE

Un plan de l'intérieur du bâtiment faisant apparaître les largeurs de portes, de couloirs, les escaliers ou ascenseurs, les sorties normales et de secours (n°5), les modalités d'accès aux sanitaires et leur aménagement, etc. (n°5, éventuellement regroupé avec le n°8).

- largeur de passage des portes (77 cm min.),
- largeur des couloirs (1,20 m min.),
- possibilité de retournement d'un fauteuil roulant (cercle de Ø1,50 m),
- aménagement des escaliers (main courante, repérage des marches, etc.),
- repérage des locaux accessibles,
- issues de secours, etc.

S'il existe un sanitaire (ou son sas) ouvrant directement sur l'espace accessible au public, il est considéré comme ouvert au public et devra donc être accessible.



- Rupture de la chaîne de déplacement : si un établissement existant ne peut pas être rendu accessible aux personnes en situation de handicap moteur (par exemple : hauteur trop haute à franchir et impossible à corriger), alors il n'est pas nécessaire de rendre les aménagements intérieurs accessibles aux handicaps moteur (sanitaires, etc.) Cependant, les autres types de handicaps devront être traités (malentendants, malvoyants, etc.).





/ PIÈCE N°9 : LE PLAN DU BÂTIMENT EXISTANT, AVANT LES TRAVAUX ENVISAGÉS

Selon les cas, des plans de coupes et de façades du bâtiment existant avant travaux peuvent être nécessaires pour la bonne compréhension du projet (n°9).

Ce plan est destiné à mettre en évidence les parties du bâtiment qui ne sont pas conformes et qui devront être modifiées ou faire l'objet d'une demande de dérogation.

/ PIÈCE N°10 : LA NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

Toutes les rubriques de cette notice doivent être mentionnées :

- les aménagements mis en œuvre pour respecter les obligations réglementaires doivent être détaillés,
- les rubriques qui ne concernent pas le projet doivent être complétées par la mention « sans objet ».

Un modèle peut être proposé par le CAUE.

/ PIÈCE N°11 : PARKING DE PLUS DE 500 PLACES

Sans objet ici.

/ PIÈCE N°12 : LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ACCESSIBILITÉ, AVEC JUSTIFICATION

La justification d'une demande de dérogation doit correspondre limitativement aux cas suivants (article R.111-19-10) :

- en cas d'impossibilité technique,
- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,
- lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords, la viabilité économique de l'établissement,
- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation décident en Assemblée Générale de s'opposer à la réalisation des travaux (décision motivée sur le procès-verbal de l'AG).

Se reporter aux explications de la pièce n°6.



Attention ! Lorsque l'établissement remplit une mission de service public, une dérogation ne peut être accordée que si une mesure de substitution est prévue. Par exemple, une prestation située en étage sans ascenseur doit pouvoir être fournie au rez-de-chaussée (niveau accessible).

La demande de dérogation doit être détaillée, éventuellement accompagnée de plans explicatifs. Si plusieurs hypothèses d'aménagement existent mais se révèlent impossibles à mettre en œuvre (pour les raisons citées plus haut), elles doivent néanmoins être présentées.

6. EXEMPLES, CAS PRATIQUES

Les fiches suivantes ont vocation à apporter une méthode de réflexion pour accompagner les gestionnaires de petits ERP de 5^e catégorie dans le cadre de la mise en accessibilité de leur établissement situé dans un cadre bâti existant. Elles permettent également d'illustrer le niveau de représentation attendu pour le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux.

Les fiches s'intéressent spécifiquement à la question du handicap moteur, celui-ci ayant le plus fort impact sur la structure du bâti et sur les travaux à mettre en oeuvre. Les autres handicaps sensoriels ou mentaux sont également à prendre en compte, conformément à la réglementation.

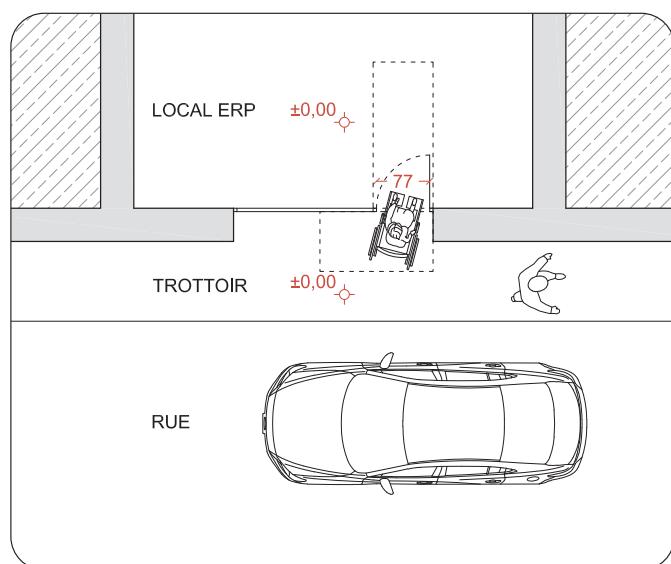
Ces fiches présentent des exemples fictifs.

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT CONFORME EN L'ÉTAT

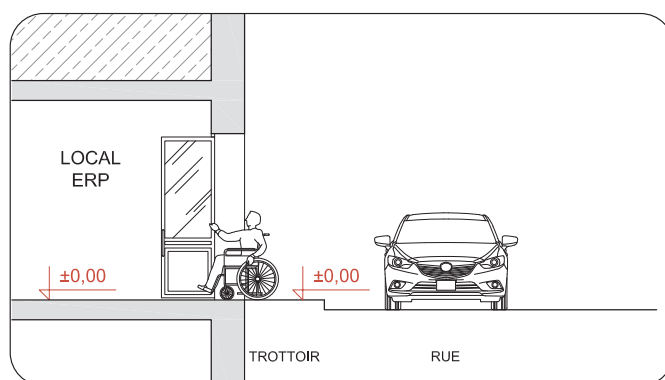
La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).

Mon établissement ne présente pas de marche à l'entrée.

> L'accès est conforme. Je dois tout de même présenter des représentations en plan et/ou en coupe pour que le service instructeur s'en assure, ainsi que des photographies. Les dessins font mention des dimensions des locaux (cotes) et des niveaux altimétriques, ceux-ci permettant d'identifier les éventuelles différences de niveau du sol.



VUE EN PLAN



VUE EN COUPE

ACCÈS VIA UNE RAMPE PERMANENTE EXTÉRIEURE

La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).
Toutefois, mon établissement présente une ou plusieurs marches à l'entrée.

> L'accès n'est pas conforme.

Je dispose d'un espace extérieur privatif où je peux mettre en place une rampe permanente.

Je me pose ces questions :

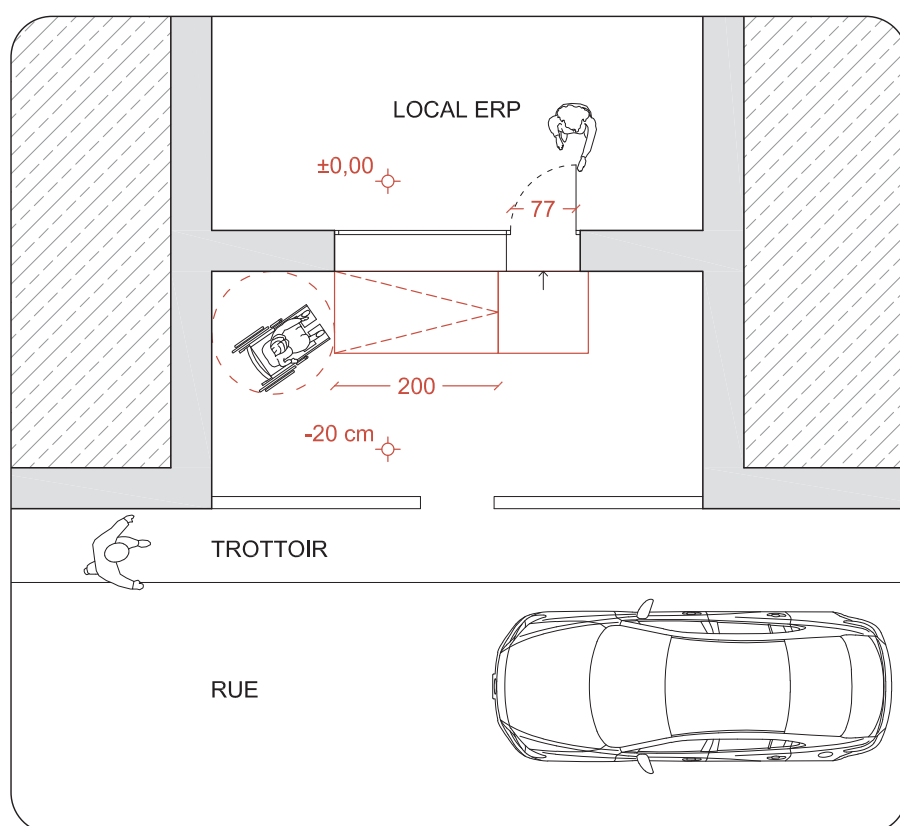
/ Quelle est la hauteur à franchir ? 20 cm

/ Selon la configuration des lieux, quelle est la longueur et la pente de la rampe ?

Il est possible de prévoir une rampe de 200 cm à 10%

Une telle rampe respecte les pentes réglementaires.

Un palier plat est nécessaire en haut de la rampe pour permettre la manœuvre du fauteuil et de la porte. **Si celui-ci ne répond pas aux dimensions d'un espace de manœuvre de porte, une demande de dérogation est nécessaire.** L'aide du personnel est alors bienvenue pour ouvrir la porte à la personne en fauteuil.

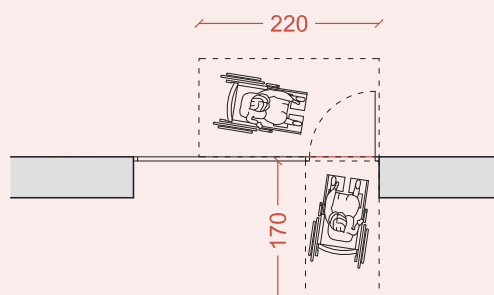
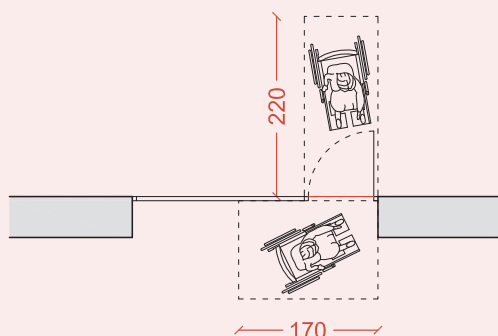


VUE EN PLAN

Les **espaces de manœuvre de porte** sont des espaces plans et libres à ménager de part et d'autre des portes susceptibles d'être empruntées par les personnes en fauteuil. Ils leur permettent de les ouvrir de manière autonome.

Dans le sens poussant, l'espace présente une longueur de 1,70 m.

Dans le sens tirant, l'espace présente une longueur de 2,20 m.



ESPACES DE MANOEUVRE DE PORTE : ILS PEUVENT ÊTRE EN POSITION FRONTALE OU PARALLÈLE

ACCÈS VIA UNE RAMPE PERMANENTE INTÉRIEURE

La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).
Toutefois, mon établissement présente une ou plusieurs marches à l'entrée.

> L'accès n'est pas conforme.

Je ne dispose pas d'un espace extérieur privatif pour la création d'une rampe permanente extérieure.

J'envisage la création d'une rampe permanente intérieure par un décaissement du sol devant la porte d'entrée, si les structures du bâtiment le permettent.

Je me pose ces questions :

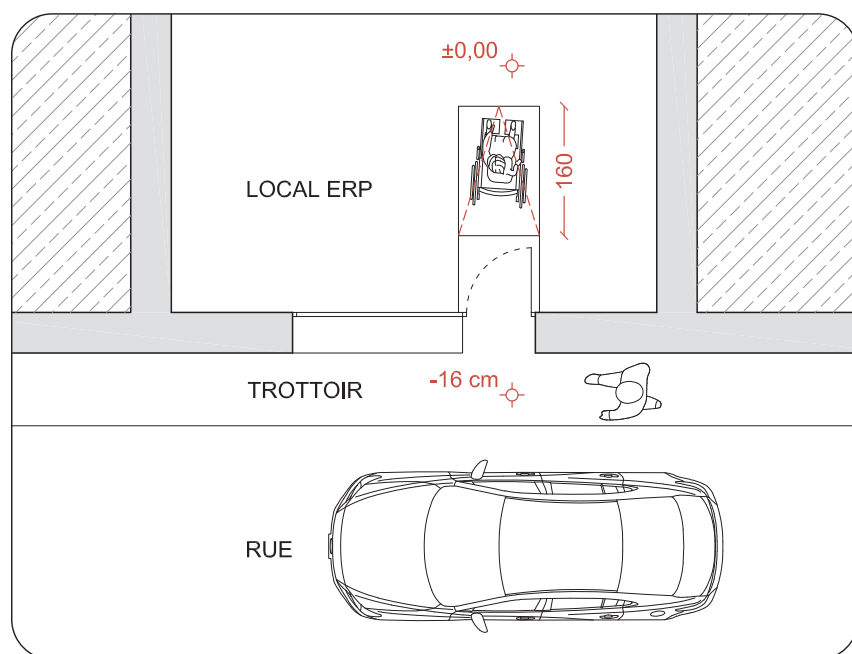
/ Quelle est la hauteur à franchir ? **16 cm**

/ Selon la configuration des lieux, quelle est la longueur et la pente de la rampe ?

Il est possible de prévoir une rampe de 160 cm à 10 % ($16 \times 100 / 10$).

Une telle rampe respecte les pentes réglementaires.

Un palier plat est nécessaire devant la porte pour permettre de la manœuvrer. **Si celui-ci ne répond pas aux dimensions d'un espace de manœuvre de porte, une demande de dérogation est nécessaire.** L'aide du personnel est alors bienvenue pour ouvrir la porte à la personne en fauteuil.

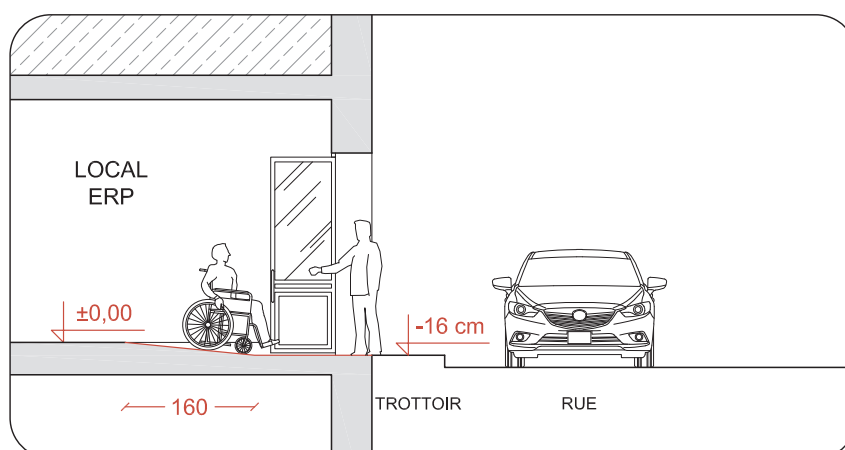


VUE EN PLAN

Les pentes réglementaires dans l'existant

- / pente de 6 % ;
- / jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- / jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.



VUE EN COUPE

ESPACES DE MANOEUVRE DE PORTE : ILS PEUVENT ÊTRE EN POSITION FRONTALE OU PARALLÈLE

ACCÈS VIA UNE RAMPE AMOVIBLE PARALLÈLE

La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).

Toutefois, mon établissement présente une ou plusieurs marches à l'entrée.

> L'accès n'est pas conforme.

Je ne dispose pas d'un espace extérieur privatif pour la création d'une rampe permanente extérieure et la structure du bâti ne permet pas d'envisager le décaissement du sol intérieur. J'étudie alors la possibilité de rendre l'établissement accessible par le biais d'une **rampe amovible**.

Je me pose ces questions :

/ La configuration des lieux est-elle davantage propice à une rampe parallèle ou frontale ?

L'étroitesse du trottoir favorise le choix d'une rampe parallèle.

/ Quelle est la hauteur à franchir ? 15 cm.

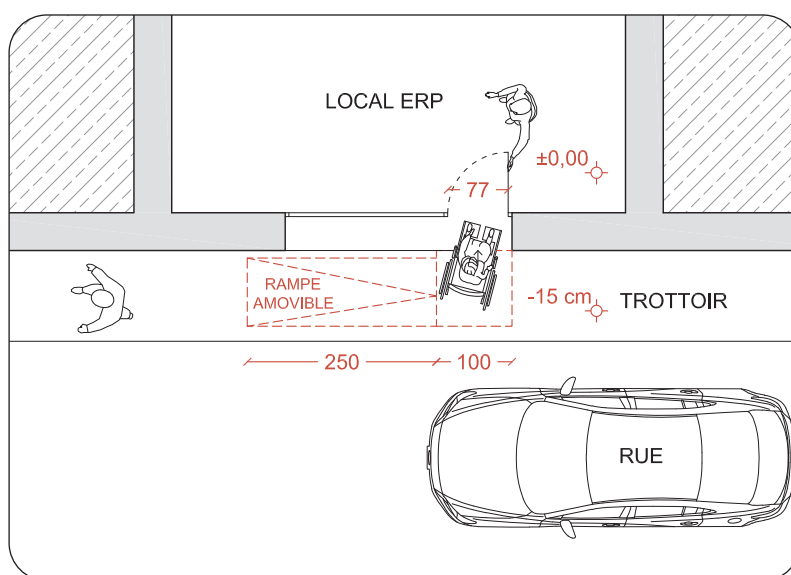
/ Selon la configuration des lieux, quelle est la longueur et la pente de la rampe amovible ?

Il est possible de prévoir une rampe de 250 cm à 6 % (15 x 100 / 6).

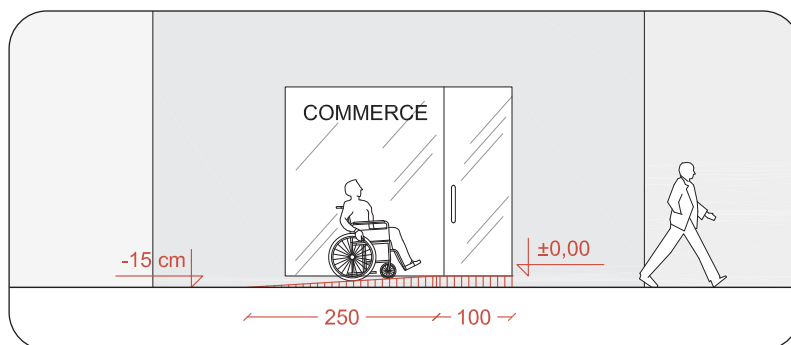
Une telle rampe respecte les pentes réglementaires.

En plus de la rampe amovible, une plateforme plane est nécessaire pour la manœuvre du fauteuil au niveau de la porte. **Si celle-ci ne répond pas aux dimensions d'un espace de manœuvre de porte, une demande de dérogation est nécessaire.** L'aide du personnel est alors bienvenue pour ouvrir la porte à la personne en fauteuil.

À noter que la rampe et la plateforme amovibles peuvent être relativement encombrantes à stocker.



VUE EN PLAN



VUE EN ÉLÉVATION

ACCÈS VIA UNE RAMPE AMOVIBLE FRONTALE (1)

La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).

Toutefois, mon établissement présente une ou plusieurs marches à l'entrée.

> L'accès n'est pas conforme.

Je ne dispose pas d'un espace extérieur privatif pour la création d'une rampe permanente extérieure et la structure du bâti ne permet pas d'envisager le décaissement du sol intérieur. J'étudie alors la possibilité de rendre l'établissement accessible par le biais d'une **rampe amovible**.

Je me pose ces questions :

/ La configuration des lieux est-elle davantage propice à une rampe parallèle ou frontale ?

La largeur de l'espace dédié aux piétons et la présence de mobilier urbain encombrant l'espace (lampadaire, jardinière) invitent plutôt à envisager une rampe frontale.

/ Quelle est la hauteur à franchir ? 16 cm.

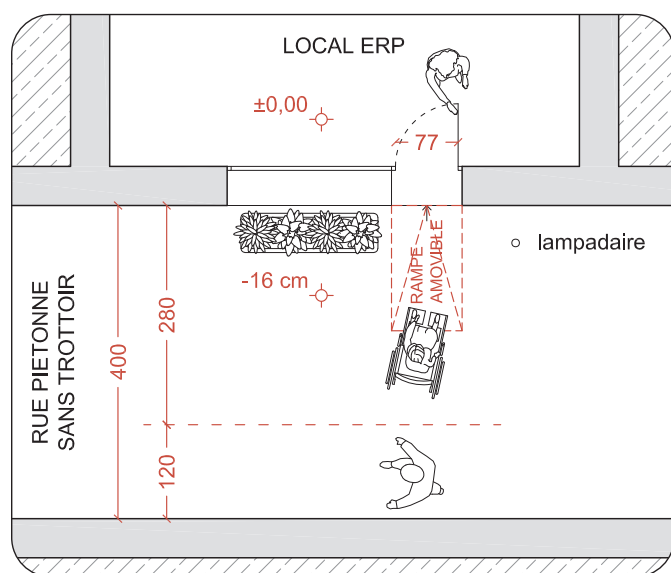
/ Quelle est la largeur disponible de l'espace dédié aux piétons, après avoir laissé 120 cm pour permettre la manœuvre d'un fauteuil PMR ? 280 cm (400 - 120 cm).

/ Quelle est la longueur et la pente de la rampe amovible ?

Il est possible de prévoir une rampe de 160 cm à 10 % (16 x 100 / 10).

Une telle rampe respecte les pentes réglementaires.

Un palier plat est nécessaire en haut de la rampe pour permettre la manœuvre de la porte. **Si celui-ci ne répond pas aux dimensions d'un espace de manœuvre de porte, une demande de dérogation est nécessaire.**



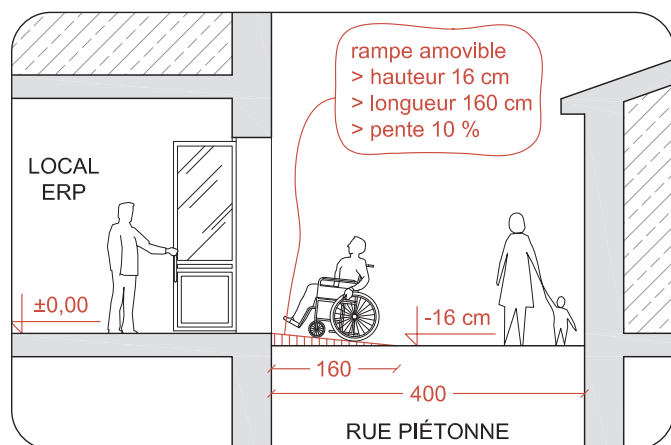
VUE EN PLAN

Les **rampes amovibles** constituent une solution pour rendre accessibles les locaux existants présentant une différence de niveau avec l'espace public.

Elles nécessitent un **dispositif d'appel** (sonnette) pour demander au personnel leur mise en place.

Elles doivent supporter un poids minimal de **300 kg**.

Le personnel est invité à aider les personnes en fauteuil à franchir la rampe en cas de difficulté.



VUE EN COUPE

Les pentes réglementaires dans l'existant

/ pente de 6 % ;

/ jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

/ jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

ACCÈS VIA UNE RAMPE AMOVIBLE FRONTALE (2)

La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).

Toutefois, mon établissement présente une ou plusieurs marches à l'entrée.

> L'accès n'est pas conforme.

Je ne dispose pas d'un espace extérieur privatif pour la création d'une rampe permanente extérieure et la structure du bâti ne permet pas d'envisager le décaissement du sol intérieur. J'étudie alors la possibilité de rendre l'établissement accessible par le biais d'une **rampe amovible**.

Je me pose ces questions :

/ La configuration des lieux est-elle davantage propice à une rampe parallèle ou frontale ?

La largeur du trottoir et la présence de mobilier urbain encombrant l'espace (lampadaire, jardinière) invitent plutôt à envisager une rampe frontale.

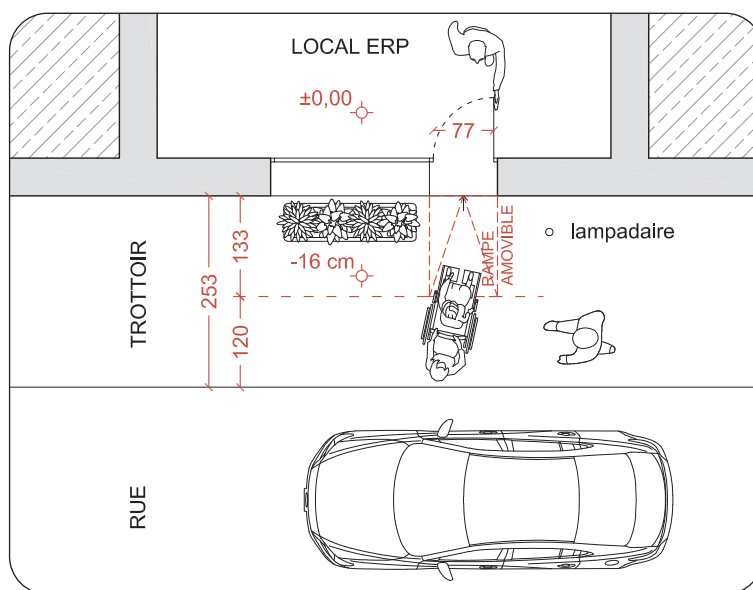
/ Quelle est la hauteur à franchir ? 16 cm.

/ Quelle est la largeur du trottoir disponible, après avoir laissé 120 cm disponibles pour permettre la manœuvre d'un fauteuil PMR ? 133 cm (253 - 120).

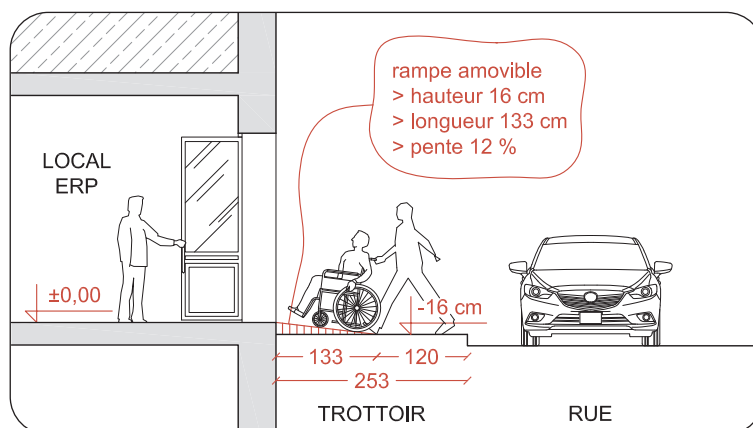
/ Quelle est la longueur et la pente de la rampe amovible ?

Il est possible de prévoir une rampe de 133 cm à 12 % ($16 \times 100 / 133$).

Une telle rampe dépasse les pentes réglementaires, mais la personne en fauteuil pourra accéder à l'établissement avec l'aide du personnel. **Une dérogation est à demander**, y compris pour l'absence de palier plat en haut de la rampe (nécessaire pour la manœuvre de la porte).



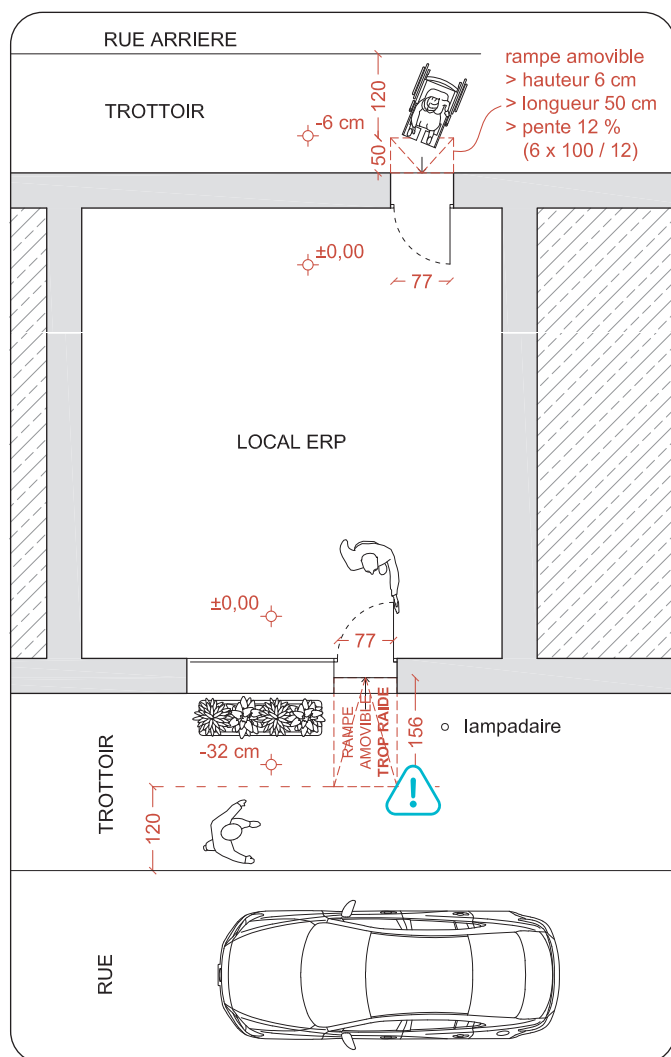
VUE EN PLAN



VUE EN COUPE

ACCÈS IMPRATICABLE AUX PERSONNES EN FAUTEUIL OU PAR UNE ENTRÉE SECONDAIRE LORSQUE C'EST POSSIBLE

.....



La largeur de la porte d'entrée est conforme (passage utile d'au moins 77 cm).

Toutefois, mon établissement présente une ou plusieurs marches à l'entrée.

> L'accès n'est pas conforme.

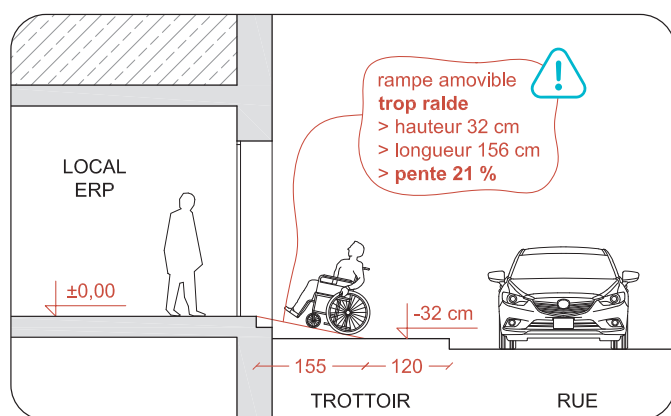
Je ne dispose pas d'un espace extérieur privatif pour la création d'une rampe permanente extérieure, et la structure du bâti ne permet pas d'envisager le décaissement du sol intérieur. J'étudie alors la possibilité de rendre l'établissement accessible par le biais d'une **rampe amovible**.

Je me pose ces questions :

- / La configuration des lieux est-elle davantage propice à une rampe parallèle ou frontale ?
La largeur du trottoir et la présence de mobilier urbain encombrant l'espace (lampadaire, jardinière) invitent plutôt à envisager une rampe frontale.
- / Quelle est la hauteur à franchir ? 32 cm
- / Quelle est la largeur du trottoir disponible, après avoir laissé 120 cm disponibles pour permettre la manoeuvre d'un fauteuil PMR ? 156 cm.
- / Quelle est la longueur et la pente de la rampe amovible ? La rampe présenterait une **pente trop raide de 21 %** (32 x 100 / 156).

Dans ce cas, il peut être intéressant d'étudier l'accessibilité à l'établissement pour les personnes en fauteuil **par une entrée secondaire**, indiquée via une signalétique.

Dans le cas où il n'existe pas de telle solution, une dérogation peut être demandée, pour impossibilité d'accès aux personnes en fauteuil roulant. Si elle est accordée, les aménagements intérieurs ne sont pas tenus d'être rendus accessibles aux personnes en fauteuil puisque celles-ci ne seront pas en mesure d'entrer dans le local (rupture de la chaîne de déplacement). **Toutefois, les autres types de handicap doivent être traités.**



VUE EN COUPE DE L'ENTRÉE PRINCIPALE

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

À l'intérieur du local, un cheminement de 120 cm de largeur doit permettre aux personnes en fauteuil d'accéder aux prestations de l'ERP*. Un espace de demi-tour (cercle de 150 cm de diamètre) est parfois nécessaire pour repartir.

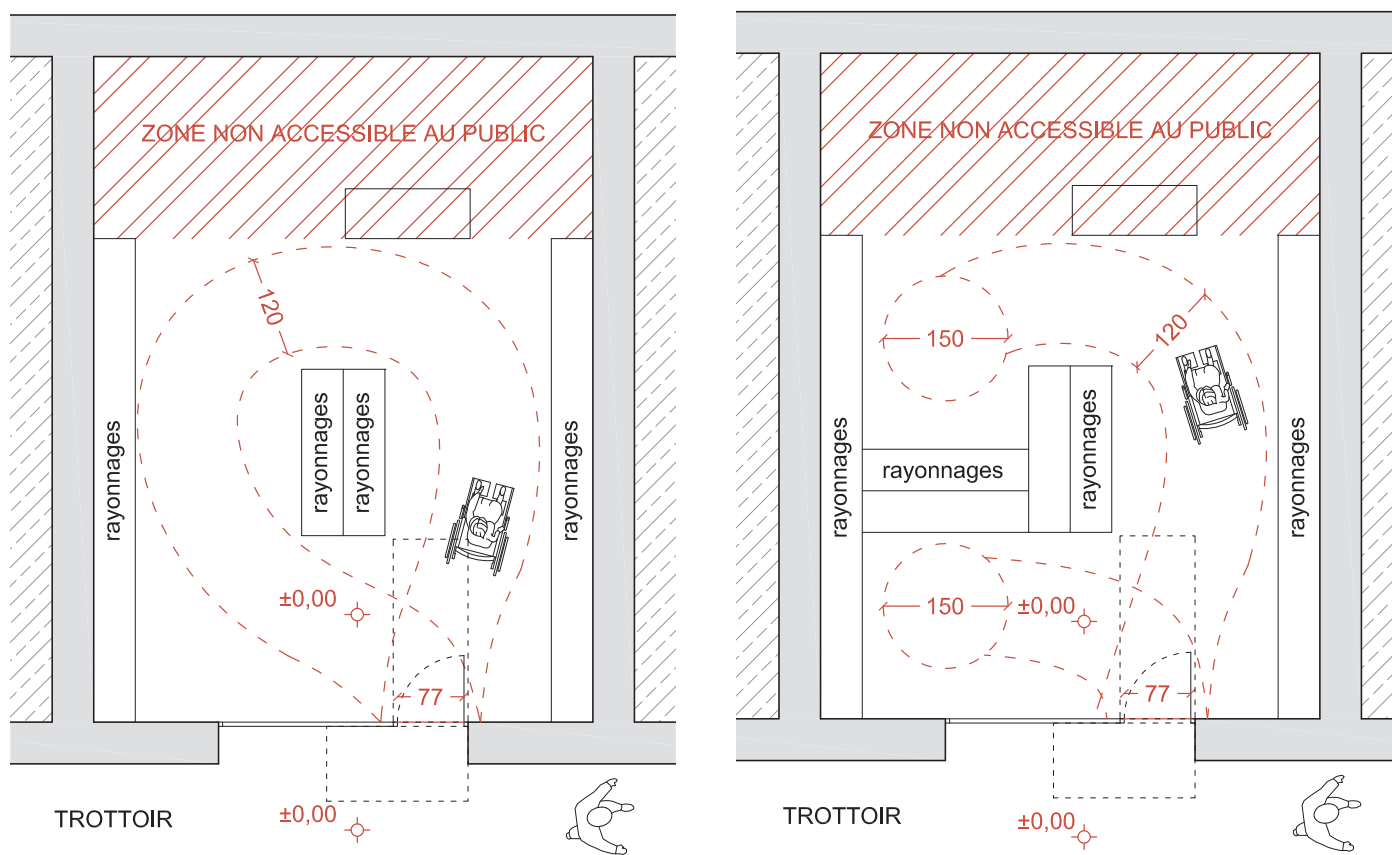
**Dans le cas des Maisons d'Assistants Maternelles, seul l'espace d'entrée est tenu d'être accessible aux personnes en situation de handicap.*

Dans le cas où la configuration des locaux ne permet pas d'accéder à certaines parties de l'établissement :

- / soit des travaux permettent de rendre l'intégralité accessible (création de rampe, élargissement de portes, etc.)
- / soit une dérogation argumentée est demandée, selon les critères définis par la réglementation. Dans ce cas, des mesures de substitutions peuvent être proposées. Par exemple pour un commerce : présenter un catalogue papier ou numérique pour les articles exposés dans les parties non accessibles.

Les mesures de substitutions sont obligatoires dans le cas d'une mission de service public.

Lorsqu'une **banque d'accueil** est présente, elle doit être conçue pour être utilisable par les personnes en fauteuil.



DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE CHEMINEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN LOCAL

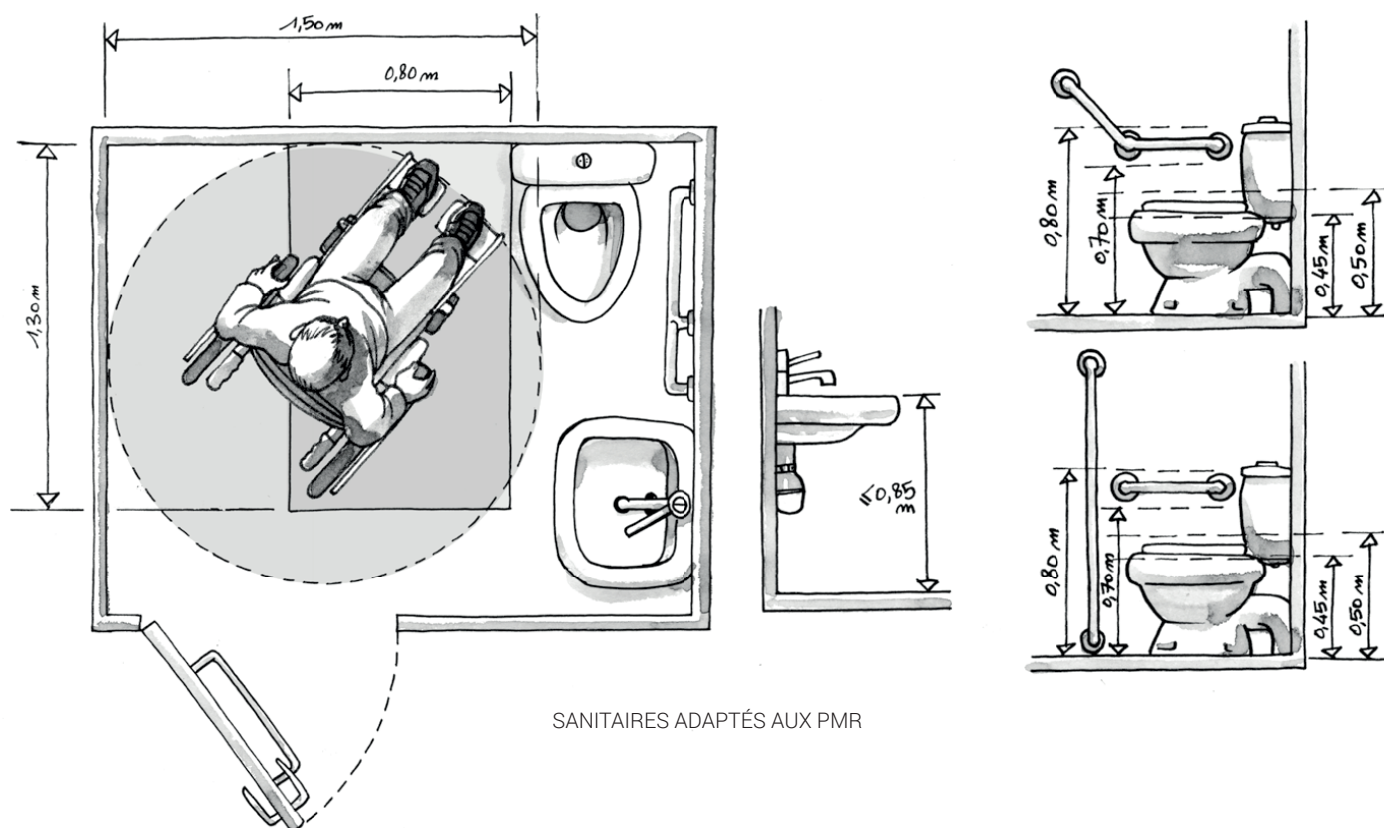


LES SANITAIRES

Si des **sanitaires** sont prévus pour le public, ceux-ci doivent être accessibles pour les personnes en fauteuil.

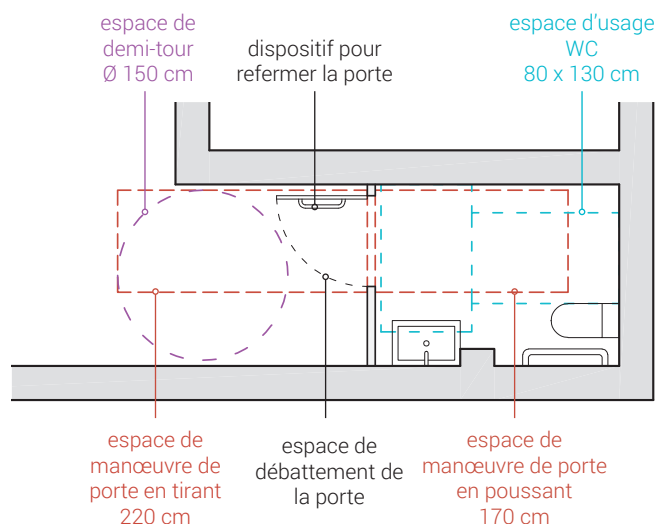
Ils doivent comporter :

- / un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- / un **WC adapté**
- / un **lave-main accessible** présentant un vide en partie inférieure (un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous le lave-main)
- / une **barre d'appui latérale** facilitant le transfert de la personne
- / un **espace d'usage** (rectangle de dimensions 80 x 130 cm) situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débâtement de la porte
- / un **espace de manœuvre** de demi-tour (cercle de 1,50 m de diamètre) situé **à l'intérieur du cabinet** ou, à défaut, à l'extérieur (pas de chevauchement possible avec l'espace de débâtement de la porte).



Dans le cas où la configuration impose que l'espace de manœuvre de demi-tour soit placé à l'extérieur du sanitaire, il est positionné devant la porte ou à défaut à proximité de celle-ci. Un espace libre pour la manœuvre de la porte est nécessaire.

Sur l'exemple ci-contre, l'étroitesse des locaux entre des murs porteurs empêche de prévoir l'espace de manœuvre de demi-tour à l'intérieur du sanitaire.

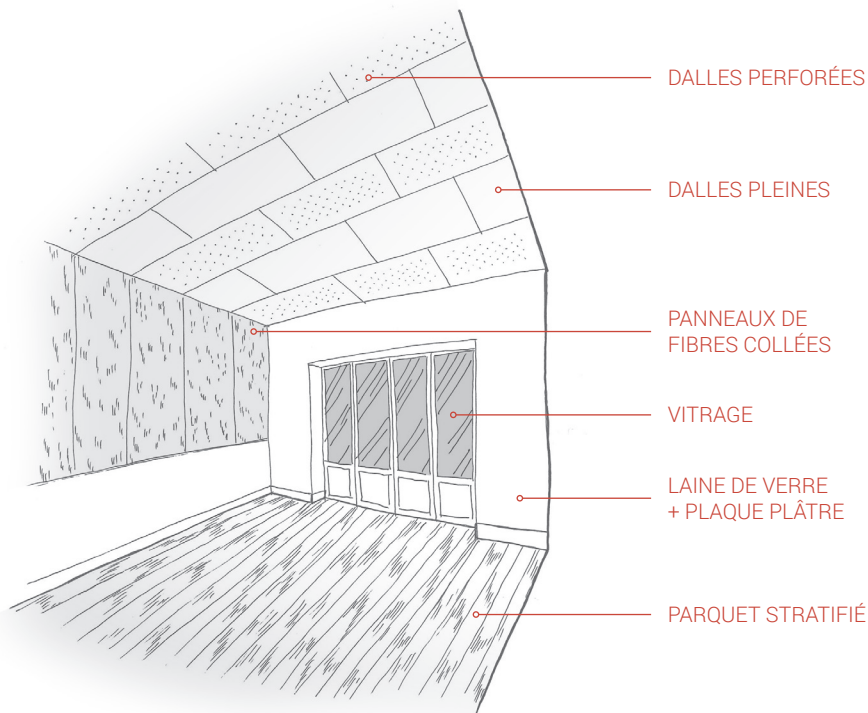


LE CONFORT ACOUSTIQUE

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont à respecter. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente **au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.**

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : **$A = S \times \alpha_w$**

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.



Dans cet exemple, la pièce d'accueil présente une surface de **80 m²**. Son aire d'absorption équivalente doit être supérieure à 25 % de la surface au sol, soit **20 m²**.

On calcule l'aire d'absorption équivalente :

$$A = S_{\text{parquet}} \times \alpha_w_{\text{parquet}} + S_{\text{vitrage}} \times \alpha_w_{\text{vitrage}} + S_{\text{dalles}} \times \alpha_w_{\text{dalles}} + \dots$$

$$A = ? \text{ m}^2$$

Si le résultat obtenu est inférieur à 20 m², alors il faut modifier les revêtements de sols de mur ou de plafond pour obtenir d'avantage d'absorption. Par exemple : poser un plafond acoustique, de la moquette au sol, des rideaux, etc.

revêtement	indice α
vitrage	0,02
carrelage	0,03
béton brut	0,03
sol PVC	0,04
plâtre	0,04
revêtement bois	0,05
parquet collé	0,07
cloison plâtre et laine	0,10
panneau contreplaqué brut	0,10
moquette rase	0,25
panneau fibre compressé 20 mm	0,45
rideau épais en tissu lourd	0,80

< TABLEAU INDICATIF DES COEFFICIENTS D'ABSORPTION ACOUSTIQUE POUR LES PRINCIPAUX REVÊTEMENTS (pour une fréquence 1000 Hz)

Les coefficients d'absorption **alpha** (α) se situent entre 0 et 1 :
 $\alpha = 0$: le matériau n'absorbe aucun bruit, le bruit est donc totalement réfléchi.

$\alpha = 1$: tout le bruit est absorbé par le matériau.

Plus le coefficient est proche de 1, plus le matériau est absorbant. Ainsi, un matériau présentant un coefficient d'absorption $\alpha=0,8$ signifie qu'il absorbe 80 % du bruit entrant.

Les coefficients **alpha w** (α_w) représentent le pouvoir absorbant global d'un matériau (et non pour une fréquence donnée). Ils apparaissent généralement dans les caractéristiques des produits conçus spécifiquement pour le confort acoustique.

Pour plus d'informations : <https://bruit.fr/ressources/dossiers-thematiques/acoustique-des-constructions>

Besoin de conseils supplémentaires ?
Pour vous accompagner et vous conseiller dans votre projet, vous pouvez rencontrer
gratuitement sur rendez-vous un architecte-conseiller au CAUE de la Gironde.
www.cauegironde.com

Document réalisé par le CAUE de la Gironde - janvier 2024 - ©CAUEGironde